



Assemblée générale

Distr. générale
7 juin 2019
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-deuxième session
Vienne, 8-19 juillet 2019

Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (New York, 28-31 mai 2019)

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	2
A. Projet de guide pour l'incorporation de la loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises	2
B. Insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises	2
II. Organisation de la session	3
III. Délibérations et décisions	4
IV. Insolvabilité des groupes d'entreprises : examen d'un projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/WG.V/WP.165)	4
A. Délibérations	4
B. Décisions du Groupe de travail concernant le projet de loi type et le projet de guide pour l'incorporation	8
V. Insolvabilité des MPME : examen d'un projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié (A/CN.9/WG.V/WP.166)	9
A. Débat général	9
B. Portée et orientation	9
C. Commentaires relatifs aux recommandations	10
D. Décisions	15
VI. Propositions de travaux que la CNUDCI pourrait entreprendre dans le domaine du droit de l'insolvabilité	15
A. Proposition de l'Union européenne relative à l'harmonisation de la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité	15
B. Proposition des États-Unis d'Amérique concernant la localisation et le recouvrement d'avoirs	16
C. Élaboration d'une note d'assistance technique sur l'incorporation dans le droit interne de lois types de la CNUDCI sur l'insolvabilité	16
Annexe Projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises	17



I. Introduction

A. Projet de guide pour l'incorporation de la loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises

1. Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur la question de l'insolvabilité des groupes d'entreprises conformément au mandat approuvé par la Commission à sa quarante-septième session, en 2014¹. À sa cinquante-quatrième session (Vienne, 10-14 décembre 2018), il a approuvé le texte du projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises annexé au rapport de cette session et prié le Secrétariat de le transmettre à la Commission pour finalisation et adoption à sa cinquante-deuxième session, en 2019 (A/CN.9/966, par. 110). À cette même session, il a prié le Secrétariat de réviser un projet de guide pour l'incorporation de la loi type en tenant compte des modifications qu'il avait été convenu d'apporter à cette session aux projets de loi type et de guide (A/CN.9/966, par. 111). À sa cinquante-cinquième session, il a examiné un texte révisé du projet de guide (A/CN.9/WG.V/WP.165).

B. Insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises

2. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a prié le Groupe de travail V d'effectuer un examen préliminaire de questions ayant trait à l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)². À sa quarante-septième session, en 2014, elle l'a chargé d'entreprendre des travaux sur l'insolvabilité des MPME, tâche qui devait constituer sa prochaine priorité une fois achevés les travaux sur la facilitation des procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux et sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité³. À sa quarante-neuvième session, en 2016, elle a précisé le mandat du Groupe de travail s'agissant de l'insolvabilité des MPME, de la manière suivante : « [L]e Groupe de travail V est chargé de mettre au point des mécanismes et solutions appropriés, destinés aux personnes tant physiques que morales qui ont des activités commerciales, pour remédier à l'insolvabilité des MPME. Si les principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et les orientations données dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité doivent servir de point de départ aux discussions, le Groupe de travail devra chercher à adapter les mécanismes prévus dans le Guide législatif aux besoins particuliers des MPME et à concevoir des mécanismes nouveaux et simplifiés en fonction des besoins, en gardant à l'esprit que ceux-ci doivent être équitables, rapides, souples et peu coûteux. La forme des travaux à mener devrait être déterminée ultérieurement, compte tenu de la nature des diverses solutions élaborées. »⁴ Le Groupe de travail a mené un examen préliminaire de ce thème à ses quarante-cinquième (avril 2014) (A/CN.9/803), quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870) et cinquante et unième (mai 2017) (A/CN.9/903) sessions. À sa cinquante-troisième session (mai 2018), il était saisi du document A/CN.9/WG.V/WP.159, à propos duquel il a formulé diverses observations (A/CN.9/937, chap. VI). Sur la base de ce document et de ces observations, un projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié (A/CN.9/WG.V/WP.163) a été présenté au Groupe de travail afin qu'il l'examine à sa cinquante-quatrième session (décembre 2018). À cette session, ce dernier a proposé des modifications à apporter au texte (A/CN.9/966, chap. VI). Il a poursuivi ses délibérations à sa cinquante-cinquième session sur la base d'un projet révisé (A/CN.9/WG.V/WP.166).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 155.

² Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 326.

³ Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 156.

⁴ Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 246.

II. Organisation de la session

3. Le Groupe de travail V, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa cinquante-cinquième session à New York du 28 au 31 mai 2019. Ont participé à la session les représentants des États membres ci-après du Groupe : Allemagne, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Libye, Mexique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).
4. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Cambodge, Croatie, Estonie, Eswatini, Finlande, Iraq, Madagascar, Malte, Maroc, Pays-Bas, Qatar, République dominicaine, Sénégal, Soudan et Viet Nam.
5. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.
6. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :
 - a) *Organisations du système des Nations Unies* : Fonds monétaire international (FMI) et Groupe de la Banque mondiale ;
 - b) *Organisations gouvernementales internationales invitées* : International Association of Insolvency Regulators (IAIR) ;
 - c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées* : American Bar Association (ABA), Association du barreau de la ville de New York, Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Fondation pour le droit continental, INSOL Europe, INSOL International, Institut ibéro-américain de droit économique international, Instituto Iberoamericano de Derecho Concursal (IIDC), International Insolvency Institute (III), International Women's Insolvency and Restructuring Confederation (IWIRC), Inter-Pacific Bar Association (IPBA), Moot Alumni Association (MAA) et Union internationale des avocats (UIA).
7. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : Wisit WISITSORA-AT (Thaïlande)

Rapporteur : Luis Manuel C. MÉJAN (Mexique)
8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :
 - a) Ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.V/WP.164](#)) ;
 - b) Note du Secrétariat contenant un projet de guide pour l'incorporation du projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (dont le texte est annexé au rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquante-quatrième session ([A/CN.9/966](#))) ([A/CN.9/WG.V/WP.165](#)) ;
 - c) Note du Secrétariat contenant un projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié ([A/CN.9/WG.V/WP.166](#)).
9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Ouverture de la session.
 2. Élection du Bureau.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. Examen de thèmes relatifs à l'insolvabilité.
 5. Questions diverses.

6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

10. Le Groupe de travail a commencé ses travaux par l'examen du projet de guide pour l'incorporation du projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (dont le texte est annexé au rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquante-quatrième session ([A/CN.9/966](#))) ([A/CN.9/WG.V/WP.165](#)). Il a approuvé le texte du projet de guide pour l'incorporation tel que modifié à la session (voir le chapitre IV du présent rapport) et prié le Secrétariat de transmettre le projet tel qu'il figure dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.165](#), avec les modifications y relatives énoncées aux paragraphes 13 et 14 c) du présent rapport, à la Commission pour finalisation et adoption avec le projet de loi type qu'il avait approuvé à sa cinquante-quatrième session ([A/CN.9/966](#), annexe) et légèrement modifié à la présente (voir par. 13 et annexe au présent rapport) (voir aussi par. 23 ci-dessous).

11. Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux en examinant un projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié ([A/CN.9/WG.V/WP.166](#)) et proposé qu'on y apporte des modifications (voir chapitre V du présent rapport). Il a prié le Secrétariat d'établir un texte révisé qu'il examinerait à sa cinquante-sixième session (voir aussi par. 58 et 59 ci-après).

12. Le Groupe de travail a également examiné des propositions de travaux que la CNUDCI pourrait entreprendre dans le domaine du droit de l'insolvabilité (voir chapitre VI du présent rapport).

IV. Insolvabilité des groupes d'entreprises : examen d'un projet de guide pour l'incorporation ([A/CN.9/WG.V/WP.165](#))**A. Délibérations**

13. Le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications ci-après au projet de guide pour l'incorporation et de recommander à la Commission d'apporter au projet de loi type, tel qu'il figure à l'annexe au rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquante-quatrième session ([A/CN.9/966](#)) et est reproduit dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.165](#), les changements suivants :

- a) Au paragraphe 22, remplacer la référence au paragraphe 1 de l'article 19 par une référence à l'alinéa g) de l'article 2 ;
- b) Supprimer le mot « internationale » du chapeau et de l'alinéa d) du Préambule, ainsi que du projet de paragraphe 1 de l'article premier du projet de loi type ;
- c) Supprimer la dernière phrase du paragraphe 39 ;
- d) Souligner l'existence potentielle de plusieurs procédures de planification en déplaçant les deux dernières phrases du paragraphe 44 dans un nouveau paragraphe ;
- e) Ajouter, au paragraphe 50, le mot « habituellement » après le mot « prévalent » ;
- f) Inclure les mots « ou accord(s) » entre les mots « traité(s) » et « international(naux) » au paragraphe 51 et ailleurs pour assurer la cohérence avec la terminologie utilisée au paragraphe 50 ;
- g) Corriger un renvoi au paragraphe 104 après le paragraphe 67 ;
- h) Supprimer la dernière phrase du paragraphe 101 ;

- i) Supprimer, dans le texte anglais, les mots « of the article » du paragraphe 112 ;
- j) Inclure les mots « Désignation d'un représentant du groupe » dans le titre du chapitre 3 ;
- k) Inclure les mots « du présent article et » avant les mots « de l'article 20 » au paragraphe 2 du projet d'article 19 ;
- l) Ajouter au paragraphe 123, après la deuxième phrase : « Comme le redit le paragraphe 173 ci-dessous, ce texte ne prend pas position quant à la question de savoir si les conséquences de la législation étrangère sont importées dans le système d'insolvabilité de l'État adoptant. » ;
- m) Modifier la fin de la dernière phrase du paragraphe 129 comme suit : « il pourra être mis fin à la mesure de suspension visant celui-ci et toute procédure d'insolvabilité ouverte pourra se poursuivre », comme alternative à une proposition tendant à modifier le même membre de phrase comme suit : « la mesure de suspension continuera de s'appliquer jusqu'à ce que le tribunal qui supervise la procédure d'insolvabilité visant le membre concerné en décide autrement et toute procédure d'insolvabilité ouverte à l'égard d'autres membres du groupe pourra se poursuivre. » ;
- n) Modifier la dernière phrase du paragraphe 137 comme suit : « On notera qu'étant donné que la définition de la "procédure de planification" envisage la possibilité qu'une telle procédure ne constitue pas elle-même une procédure principale, tout en étant liée à une procédure principale (art. 2 g)), il faudra peut-être faire preuve de prudence en appliquant les dispositions relatives à la reconnaissance et aux mesures susceptibles d'être accordées. » ;
- o) Au paragraphe 6 du projet d'article 21 (et, par conséquent, au paragraphe 149 du projet de guide), remplacer, dans le texte anglais, le mot « assume » par « presume ». En ce qui concerne cette disposition, il a également été proposé, ce qui n'a pas été accepté, de la déplacer dans le projet d'article 23 et de la modifier pour prévoir que les tribunaux de l'État octroyant la reconnaissance seraient habilités à déterminer s'il convenait de considérer les documents non légalisés comme authentiques ;
- p) Ajouter, à la deuxième phrase du paragraphe 143, le mot « alors » après le mot « participant » ;
- q) Remplacer, dans la quatrième phrase du paragraphe 178, les mots « au représentant étranger » par les mots « comme prévu au paragraphe 2 » ;
- r) Remplacer, dans la première phrase du paragraphe 182, les mots « une procédure qui se tient dans un autre État » par les mots « une procédure d'insolvabilité qui se tient dans l'État adoptant » et supprimer la troisième phrase de ce paragraphe ;
- s) Ajouter, au paragraphe 1 du projet d'article 26, les mots « à l'insolvabilité » entre les mots « collective » et « concernant » ;
- t) Au paragraphe 185, remplacer les mots « par le tribunal de » par le mot « dans » ;
- u) Inclure, dans la deuxième proposition de la deuxième phrase du paragraphe 185 et dans la deuxième phrase du paragraphe 186, les mots « la partie pertinente de » avant « la solution » ;
- v) Ajouter les mots « et des autres personnes intéressées » dans le titre du chapitre 5 ;
- w) Supprimer la quatrième phrase du paragraphe 188, pour tenir compte de la proposition tendant à remplacer les mots « ne seront pas désavantagées » par le membre de phrase « ne subiront pas de préjudice important » dans cette phrase. En supprimant cette phrase, le Groupe de travail élimine la référence au mot « privilège » (certaines délégations ont demandé que celui-ci soit remplacé par les termes « sûreté » ou « garantie ») ;

x) Supprimer le premier exemple dans la seconde phrase du paragraphe 197, qui se lit : « lorsque la loi applicable aux créances étrangères dans leur État d'origine ne peut être appliquée dans la procédure principale ouverte dans l'autre État » ;

y) Remplacer les mots « sont habituellement » par « devraient être » au paragraphe 198 ;

z) Remplacer le membre de phrase « conformément à la loi applicable à la créance », qui apparaît deux fois dans le paragraphe 201, par le membre de phrase « conformément au traitement qu'elle recevrait dans une procédure non principale » ;

aa) Remplacer le début du paragraphe 205 par le membre de phrase suivant : « La Loi type ne traite pas des conséquences juridiques pour les créanciers lésés, ni des sanctions » et supprimer le contenu de la parenthèse. Le Groupe de travail est convenu d'apporter ces modifications pour répondre à la proposition tendant à ajouter le membre de phrase « (par exemple les conséquences pour les créanciers lésés et la masse du groupe d'entreprises insolvable et les recours disponibles) » après les mots « des sanctions » et à supprimer le contenu de la parenthèse. On s'est inquiété du fait qu'il pourrait être difficile d'établir une distinction entre les « sanctions » et les « conséquences » dans les traductions ;

bb) Remplacer, dans le projet d'article 29 a), les mots « des créances de créanciers situés dans le présent État » par « des créances qui pourraient autrement être produites dans une procédure non principale dans le présent État » ;

cc) Remplacer les trois premières phrases du paragraphe 207 par la phrase suivante : « Comme on l'a vu plus haut (par. 57), les procédures non principales peuvent avoir divers objets et présentent des avantages et des inconvénients. » Par ailleurs, il a été convenu de supprimer les mots « Pour cette raison », dans la phrase suivante. Celle-ci commencerait donc directement avec les mots « L'article 29... » ;

dd) Inclure les deux phrases suivantes avant la dernière phrase du paragraphe 207 : « Les pouvoirs du tribunal sont discrétionnaires en vertu de cet article. Il peut les exercer en vertu de l'alinéa a), de l'alinéa b), ou des deux. » ;

ee) Conserver le début du paragraphe 212, mais remplacer le texte restant par ce qui suit : « en permettant le traitement d'une créance étrangère dans une procédure principale ouverte dans l'État adoptant, même s'il s'agit d'une créance qui pourrait être produite par un créancier dans une procédure principale dans un autre État. » ;

ff) Remplacer, dans le projet d'article 31 a), les mots « des créances de créanciers situés dans le présent État » par « des créances qui pourraient autrement être produites dans une procédure dans le présent État » ;

gg) Modifier la référence à l'article 32, dans la seconde phrase du paragraphe 216, par une référence au « paragraphe 1 de l'article 32 ».

14. Les propositions suivantes n'ont pas été suffisamment appuyées :

a) Remplacer le mot « habituellement » par le mot « souvent » dans la première phrase du paragraphe 29 ;

b) En ce qui concerne le paragraphe 25 du projet de guide, remplacer, dans le projet d'alinéa h) de l'article 2 et dans l'ensemble du projet de guide, les mots « biens et affaires » par les mots « biens et opérations ». On a fait observer que les deux expressions avaient des significations différentes et qu'il faudrait les conserver toutes deux en fonction du contexte dans lequel elles étaient utilisées à la fois dans le projet de loi type et dans le projet de guide. Il a également été souligné que le projet d'alinéa h) de l'article 2 s'inspirait de la définition de la « procédure étrangère » figurant dans la Loi type sur l'insolvabilité internationale (la LTI), où l'expression « biens et affaires » était utilisée ;

c) Supprimer les mots « une participation importante » du projet d'alinéa b) de l'article 2 ou définir ce terme dans le projet de loi type. Il a plutôt été convenu qu'il faudrait que le paragraphe 39 du projet de guide renvoie au Guide législatif de

la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (troisième partie, par. 26 à 30), où les notions de « contrôle » et de « participation » étaient examinées. Il a été noté que le Guide législatif était un instrument différent d'une loi type et que ce terme prendrait un effet juridique dans les États adoptants. Il a été convenu qu'il faudrait donc que le paragraphe 39 souligne que les États adoptants devraient envisager de définir le terme « participation importante » dans leur droit interne lorsqu'ils incorporeraient la loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, afin d'éviter tout litige ou incertitude ;

d) Préciser, au paragraphe 44 du projet de guide, s'il serait possible que la procédure de planification se tienne simultanément de façon autonome et dans le cadre de la procédure principale ;

e) Déplacer la troisième phrase à la dernière phrase du paragraphe 44, pour en faire un paragraphe distinct avec les deux dernières phrases ;

f) Supprimer l'avant-dernière phrase du paragraphe 44 ;

g) Ajouter au paragraphe 46, avant les mots « (art. 18) », les mots « lorsque celle-ci est la procédure principale au sens de l'alinéa j) de l'article 2 » ;

h) Ajouter, au paragraphe 55, les mots « la procédure ou le processus requis pour » avant les mots « la participation » ;

i) Supprimer l'avant-dernière phrase du paragraphe 83 ;

j) Remplacer, au paragraphe 88, le mot « fonctionnaires » par « fonctionnaires judiciaires » ;

k) Supprimer le paragraphe 102 ou le développer pour mentionner le cas où le débiteur est aidé ou supervisé par un professionnel de l'insolvabilité ;

l) Ajouter « lorsque cette procédure est une procédure principale » à la fin de la troisième phrase du paragraphe 123 ;

m) Remplacer, dans le texte anglais, « a COMI » par « its COMI » au paragraphe 185 ;

n) Ajouter, à la fin du paragraphe 196, la phrase suivante : « De plus, elles peuvent contribuer à l'objectif général, qui est d'accroître la valeur des membres du groupe d'entreprises dans l'intérêt des créanciers et d'augmenter les chances de succès du redressement. » ;

o) Ajouter, dans les exemples a) et b) du paragraphe 201, la précision « s'il y a lieu », pour indiquer que la répartition du produit serait soumise aux règles relatives au classement des créances dans la procédure principale ;

p) Remplacer la conjonction « et », dans le projet d'article 29, par « et/ou » ou par « ou ».

15. Des questions ont été posées au sujet de l'expression « qui fait l'objet d'une procédure de planification » qui figure au paragraphe 22 et de la nécessité d'avoir deux concepts étroitement liés de solution collective à l'insolvabilité et de procédure de planification au projet d'article 2. Des questions ont également été posées au sujet d'un passage du paragraphe 51 qui invitait les États adoptants à disposer que, pour que l'article 3 prévale sur une disposition du droit interne, il devrait exister un lien suffisant entre le traité international concerné et la question régie par la disposition du droit interne en question. Aucune proposition rédactionnelle spécifique n'a été faite en ce qui concerne ces dispositions faisant l'objet de questions et aucun appui n'a été exprimé en faveur de leur modification.

16. Par ailleurs, on a demandé des précisions au sujet de la dernière phrase du paragraphe 188, en particulier les références aux créanciers du groupe d'entreprises en général et aux créanciers de membres du groupe non impliqués dans la procédure. En outre, on s'est demandé si les exemples mentionnés au paragraphe 201 couvriraient

aussi les situations où les procédures visaient des membres du groupe différents, et pas seulement celles où elles visaient le même membre du groupe d'entreprises.

17. Il a été proposé d'ajouter, au paragraphe 2 du projet d'article 21, un nouvel alinéa qui exigerait la présentation d'une copie certifiée conforme de la décision du tribunal approuvant une procédure de planification, comme cela était envisagé dans la seconde phrase du projet d'alinéa g) de l'article 2. Il a été proposé que ce nouvel alinéa se lise comme suit : « Au besoin, d'une copie certifiée conforme de la décision d'approbation prise par un tribunal prévue dans la deuxième phrase de l'alinéa g) de l'article 2; ». Bien que cette proposition ait reçu un certain appui, il a été souligné qu'il faudrait également préciser, dans cet alinéa, que l'approbation devrait émaner d'un tribunal ayant compétence à l'égard d'une procédure principale visant un membre d'un groupe d'entreprises, comme cela était prévu dans la seconde phrase du projet d'alinéa g) de l'article 2.

18. Des doutes ont été exprimés quant à la nécessité des modifications suggérées. Il a été proposé de plutôt développer l'alinéa a) du paragraphe 2 du projet d'article 21 pour qu'il renvoie à « l'ouverture de la procédure de planification » ou à « la reconnaissance de la procédure de planification » en plus de la désignation du représentant du groupe. L'avis qui a prévalu est qu'il fallait conserver inchangé le texte du paragraphe 2 du projet d'article 21.

19. En ce qui concerne le projet d'article 23, un certain soutien a été exprimé en faveur de la proposition faite de reformuler l'alinéa b) du paragraphe 1 comme suit : « la procédure est une procédure de planification au sens de la première phrase de l'alinéa g) de l'article 2 » ; et d'ajouter, après le paragraphe 1, un nouveau paragraphe libellé comme suit : « Sous réserve des dispositions des alinéas a) à c) du paragraphe 1, le tribunal peut reconnaître la procédure de planification visée dans la deuxième phrase de l'alinéa g) de l'article 2 comme étant la procédure de planification. » Il a été expliqué que ces modifications visaient à tenir compte de la deuxième phrase de l'alinéa g) du projet d'article 2, qui rendait discrétionnaire la reconnaissance d'une procédure de planification autonome.

20. L'avis qui a prévalu, cependant, est qu'il fallait conserver inchangé le projet d'article. Il a été estimé que la reconnaissance automatique devrait être envisagée également pour les procédures de planification autonomes, pour autant que les conditions de reconnaissance prévues au paragraphe 1 de l'article 23 soient remplies.

21. Les avis ont divergé sur la question de savoir si la reconnaissance était discrétionnaire ou obligatoire en vertu du projet d'article 23 et s'il fallait que l'État qui l'octroyait soit habilité à examiner au fond les décisions d'un tribunal étranger. Certaines délégations ont évoqué la pratique de leur pays, qui consistait à autoriser les tribunaux nationaux à examiner au fond les décisions étrangères avant d'octroyer la reconnaissance. De l'avis d'autres délégations, cette pratique s'écarterait des dispositions du projet de loi type relatives à la reconnaissance.

22. Par ailleurs, on a indiqué que le principe fondamental sur lequel se fondait le projet de loi type était la reconnaissance de la procédure de planification étrangère sans réexamen des conditions visées à l'alinéa g) de l'article 2, puisque cet examen avait déjà été effectué par le tribunal étranger.

B. Décisions du Groupe de travail concernant le projet de loi type et le projet de guide pour l'incorporation

23. Le Groupe de travail a approuvé le texte du projet de loi type annexé au présent rapport. Il a aussi approuvé le texte du projet de guide pour l'incorporation contenu dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.165](#), avec les modifications présentées aux paragraphes 13 et 14 c) du présent rapport. Le Groupe de travail est convenu de soumettre le projet de loi type et le projet de guide pour l'incorporation à la Commission à sa cinquante-deuxième session, en 2019, en vue de leur finalisation et de leur adoption.

V. Insolvabilité des MPME : examen d'un projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié (A/CN.9/WG.V/WP.166)

A. Débat général

24. Le Groupe de travail a rappelé le mandat que lui avait confié la Commission au sujet de l'insolvabilité des MPME et est convenu que le document [A/CN.9/WG.V/WP.166](#) constituait un bon point de départ pour les délibérations. Il a été noté que ce document se fondait sur le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, qu'il pourrait venir compléter, mais que la forme définitive du projet d'instrument n'avait pas encore été arrêtée. Il a été mentionné que le texte final pourrait faire partie d'une compilation de textes de la CNUDCI traitant des aspects juridiques des MPME tout au long de leur cycle de vie.

25. On a dit craindre que le contenu et la structure de l'instrument puissent varier en fonction de la forme qu'il prendrait. Il a été estimé que si l'instrument faisait partie d'une compilation de textes sur le cycle de vie des MPME, le lien avec le Guide législatif ne serait pas si étroit et un traitement détaillé des questions d'insolvabilité ne serait pas nécessaire. En réponse à cet avis, il a été noté que certaines questions fondamentales telles que la décharge devraient être abordées quelle que soit la forme de l'instrument. Il a été réaffirmé que pour un tel instrument, les connaissances et les compétences techniques du Groupe de travail seraient nécessaires, en particulier pour tenter de trouver un équilibre entre le traitement des MPME et celui des créanciers dans le régime de l'insolvabilité.

26. Il a été estimé qu'un complément d'information sur l'avancement des travaux menés par le Groupe de travail I sur la simplification des procédures de constitution aiderait le Groupe de travail V dans ses délibérations. Puisque la Commission déciderait du niveau de participation du Groupe de travail I, il a été jugé qu'une éventuelle session conjointe des deux groupes serait utile pour examiner les questions relatives à l'insolvabilité des MPME.

27. On a fait observer que quelle que soit sa forme définitive, un instrument de la CNUDCI sur l'insolvabilité des MPME pourrait présenter un grand intérêt pour un large pan de l'économie dans la plupart des États. Le Groupe de travail a noté qu'un tel instrument pourrait prévoir un nouveau régime juridique pour l'insolvabilité des MPME et contribuer aux travaux apparentés menés par des organisations telles que le Groupe de la Banque mondiale et le FMI.

B. Portée et orientation

28. En réponse à une question sur le point de savoir si les entreprises moyennes devaient être couvertes, il a été rappelé au Groupe de travail qu'il avait décidé de se concentrer en premier lieu sur les micro- et petites entreprises débitrices ([A/CN.9/966](#), par. 118). Les participants ont été informés que la même approche avait été adoptée par le Groupe de la Banque mondiale, qui travaillait en parallèle avec la CNUDCI à l'élaboration d'une norme sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises débitrices.

29. Les avis ont divergé quant à savoir s'il était possible et souhaitable de définir les micro- et petites entreprises. Selon l'avis qui a prévalu, chaque État devrait aborder la question dans sa législation interne. Il a été avancé que le commentaire précédant la recommandation 271 pourrait néanmoins évoquer la distinction entre les micro- et les petites entreprises débitrices. Il a été exprimé l'avis qu'il importait de distinguer les types de débiteurs qui seraient visés par un instrument de la CNUDCI sur l'insolvabilité des MPME, car les solutions différeraient selon que l'on traiterait de l'insolvabilité de particuliers, de sociétés de personnes ou de micro- ou petites entités constituées en société.

30. De nombreuses critiques ont été exprimées au sujet du document de travail, qui a été jugé déséquilibré, car il mettait trop l'accent sur la simplification des procédures d'insolvabilité et sur la facilitation de la décharge et d'un nouveau départ pour les micro- et petites entreprises débitrices, au détriment de la nécessité de protéger les créanciers et de la prise en compte de considérations économiques générales. En réponse, il a été expliqué que ce document avait été établi dans le contexte du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité et qu'il mettait l'accent sur les divergences par rapport à ce droit général de l'insolvabilité qu'un État adoptant pourrait souhaiter envisager lorsqu'il introduirait un régime spécial pour les MPME. Il a en outre été expliqué que, comme cela était indiqué au paragraphe 6 du document, celui-ci avait été établi en partant du postulat que les principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et les orientations générales présentés dans le Guide demeuraient pertinents dans le contexte d'un régime d'insolvabilité simplifié et que le contenu du Guide s'appliquerait aux régimes simplifiés, sous réserve des quelques variations indiquées dans le document. Il a été rappelé que le Guide examinait en détail les questions de la notification, de la protection des créanciers, de l'obligation d'information et d'autres questions jugées importantes pour garantir l'adoption d'une approche équilibrée dans l'élaboration d'un régime d'insolvabilité simplifié, et que ces questions n'étaient pas reprises dans le document de travail.

31. L'utilité d'une telle approche a été mise en doute, car elle ne donnait pas une image complète de la situation aux utilisateurs prévus du texte. Il a été exprimé l'avis que ces utilisateurs n'auraient très probablement que peu d'expérience du droit de l'insolvabilité et devraient être incités à s'y conformer comme il convient. Par ailleurs, il a été dit que le Groupe de travail devrait s'attacher à élaborer un document distinct qui s'appuierait sur le Guide législatif. On a estimé que l'inclusion de nombreux renvois au Guide rendrait la lecture du texte difficile, et il a par conséquent été suggéré de reproduire les parties pertinentes du Guide chaque fois que le contexte l'exigerait, même s'il faudrait pour cela développer plusieurs recommandations. Par ailleurs, on a noté qu'il faudrait conserver l'accent mis sur les caractéristiques propres à l'insolvabilité des micro- et petites entreprises.

32. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet de la structure du document, qui suivait celle du Guide législatif. Une telle approche, a-t-on expliqué, risquait de négliger de nombreux outils qui pouvaient exister, mais qui n'étaient pas abordés dans le Guide ou pouvaient être conçus pour des types différents de micro- et petites entreprises débitrices. Il a été proposé que le document s'articule autour de trois axes fondamentaux : la remise des dettes des particuliers, la liquidation et le redressement. Selon un autre avis, la décharge ne devrait pas être considérée comme une option disponible uniquement pour les particuliers ou dans le cadre d'une liquidation.

C. Commentaires relatifs aux recommandations

Recommandation 271

33. S'il y a eu consensus sur l'importance de protéger les créanciers et de ménager un juste équilibre entre les intérêts des diverses parties prenantes dans le contexte de l'insolvabilité simplifiée, différents points de vue ont été exprimés sur la manière de parvenir à cet équilibre. Il a été constaté un lien étroit entre l'accès au crédit des MPME et la protection des créanciers.

34. On a fait observer que compte tenu des caractéristiques des débiteurs pour lesquels un régime d'insolvabilité simplifié serait très probablement conçu, les mécanismes de protection des créanciers pourraient différer de ceux des régimes d'insolvabilité classiques et que les débiteurs de micro- et petites entreprises avaient besoin d'une protection spéciale. On a mentionné en particulier que les exigences divergeraient par rapport à celles qui étaient habituellement imposées en ce qui concerne l'obligation d'information, le vote et le comité des créanciers.

35. Il a été fait, au sujet de la recommandation 271, les propositions rédactionnelles suivantes : a) indiquer, à la fin de l'alinéa a), qu'un régime d'insolvabilité simplifié devrait tenir dûment compte des droits des créanciers et des garanties de procédure ; b) ajouter un alinéa invitant les États à définir les micro- et petites entreprises débitrices dans leur droit interne (une recommandation à cet effet pourrait également figurer parmi les recommandations concernant l'admissibilité) ; c) souligner l'importance de mettre en place un système d'alerte rapide en cas de difficultés financières et les options qui s'offrent aux micro- et petites entreprises débitrices pour y remédier ; d) souligner l'importance de l'adoption de mesures visant à encourager la participation active des créanciers et la négociation des meilleures solutions ; et e) souligner l'importance de la mise en place de garanties contre d'éventuels abus du régime d'insolvabilité simplifié. À titre d'exemple de telles garanties, on a mentionné la nomination d'un représentant de l'insolvabilité qui superviserait le débiteur non dessaisi et l'imposition d'obligations d'information minimales, notamment en ce qui concerne les actifs, les dettes et les transferts.

36. L'importance de solutions extrajudiciaires a été soulignée. Il a été noté que la recommandation 272 les abordait.

Recommandation 272

37. Les propositions suivantes ont été faites au sujet de cette recommandation : a) remplacer le début du chapeau par le membre de phrase « Afin d'encourager le sauvetage précoce des micro- et petites entreprises débitrices », remplacer « de tous les » par « des » et supprimer les mots « dans des conditions équitables » ; b) remplacer les mots « appui des pouvoirs publics » par « instance neutre » ; c) exprimer de manière cohérente l'idée selon laquelle les procédures extrajudiciaires de restructuration de la dette étaient des négociations autonomes caractérisées par l'absence d'intervention d'un tribunal ; d) dans ce contexte, déterminer si l'alinéa c) était vraiment nécessaire ; e) examiner les difficultés qu'il y avait à impliquer des créanciers publics dans des négociations extrajudiciaires ; f) à l'alinéa d), supprimer les mots « Permettre aux parties d' » et exprimer les deux notions – protection contre les actions en annulation et octroi d'un statut prioritaire au financement intérimaire ; et g) envisager la possibilité de créer une procédure hybride et d'utiliser les procédures extrajudiciaires de restructuration de la dette dans différents contextes.

Recommandation 273

38. Il a été proposé de supprimer cette recommandation.

39. Il a été jugé nécessaire de reporter l'examen des recommandations 272 et 273 jusqu'à ce que les caractéristiques de la procédure judiciaire d'insolvabilité simplifiée aient été examinées.

Recommandation 274

40. Les propositions suivantes ont été faites au sujet de cette recommandation : a) indiquer qu'un comité de créanciers ne serait pas nécessaire ; b) souligner l'importance des outils et modèles disponibles en ligne pour les procédures simplifiées et accélérées ; c) ajouter des recommandations portant sur l'arrêt des poursuites, la notification simplifiée des créanciers et les procédures simplifiées d'examen et d'approbation par les créanciers et les tribunaux ; d) établir une distinction claire entre les procédures qui s'appliqueraient uniquement à la liquidation simplifiée et celles qui s'appliqueraient uniquement au redressement simplifié (ainsi, des procédures simplifiées pour la déclaration, la vérification et l'admission de créances pourraient être appropriées dans le cadre d'un redressement simplifié, mais pas d'une liquidation simplifiée) ; e) éliminer les redondances entre l'alinéa b) et la recommandation 276 en mentionnant, dans l'alinéa b), la présentation d'une documentation simplifiée et d'autres caractéristiques d'une ouverture simplifiée, comme le recours à des modèles, au dépôt électronique, aux formulaires électroniques

et l'aide au remplissage des formulaires. Il a été estimé que ces caractéristiques permettaient d'accélérer davantage le processus que l'imposition de délais plus brefs.

41. Selon un avis, l'imposition de délais plus courts et la restriction des motifs permettant de les proroger, comme l'envisageait l'alinéa a), contribueraient à libérer des parts de marché et faciliteraient la réaffectation des ressources d'une entreprise ayant fait faillite à de nouvelles activités, mais selon un autre avis, des délais impératifs risquaient d'entraîner des manipulations dans le processus de négociation. On a aussi estimé que le Groupe de travail devrait examiner plus avant la question des sanctions qui pourraient être imposées si les délais impératifs n'étaient pas tenus. On a dit que la conversion automatique d'une procédure simplifiée en procédure ordinaire ne serait peut-être pas une conséquence appropriée. On a aussi estimé que le projet de texte ne devrait pas prévoir de laps de temps, ou alors un laps de temps très bref, entre la demande d'ouverture et l'ouverture de la procédure.

42. On a estimé que le paragraphe 53 devrait exclure de la décharge les créances qui avaient été omises tant intentionnellement que par erreur.

Recommandation 275

43. Les avis ont divergé quant à la référence, dans la recommandation, aux « circonstances exceptionnelles » qui justifieraient l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée par une partie intéressée autre que le débiteur. Selon certaines délégations, il serait souhaitable de préciser ces « circonstances exceptionnelles », ou alors les circonstances dans lesquelles seul le débiteur aurait le droit d'engager une procédure d'insolvabilité simplifiée. Selon d'autres délégations, il n'était pas nécessaire de préciser les circonstances spécifiques dans lesquelles les créanciers pourraient engager une procédure.

44. On a appuyé l'avis selon lequel il fallait faire la distinction entre les procédures applicables à l'insolvabilité des personnes physiques et celles applicables aux micro- et petites entreprises, problème que l'on jugeait récurrent dans l'ensemble du document. L'avis a été exprimé que, telle qu'elle était rédigée, la recommandation s'appliquait à l'insolvabilité des personnes physiques et empêcherait les créanciers d'engager une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'une micro- ou d'une petite entreprise.

45. Il a été estimé que le texte devrait prévoir des garanties contre l'abus du droit d'engager une procédure simplifiée. On a estimé que les sanctions étaient une conséquence appropriée, et il a été proposé de remplacer le mot « peut » par « devrait » dans la seconde phrase. On a suggéré, comme autres conséquences, le refus de la procédure simplifiée, ou de l'accès à des procédures futures. Selon un autre avis, il faudrait supprimer la seconde phrase.

Recommandation 276

46. Il a été dit que le critère de la cessation de paiements était, pour les micro- et petites entreprises débitrices, plus approprié que celui du bilan. Selon un autre point de vue, une présomption réfragable d'insolvabilité du débiteur qui déposait une demande pourrait accélérer les procédures, mais devrait s'accompagner de l'obligation, pour le débiteur, de fournir aux créanciers des informations financières de base leur permettant de contester cette présomption.

47. Il a été proposé d'examiner les points suivants : a) le moment où les débiteurs auraient le droit de se prévaloir d'une procédure d'insolvabilité simplifiée ; b) les circonstances dans lesquelles les débiteurs auraient l'obligation de déposer une demande d'insolvabilité ; et c) le moment où les créanciers auraient le droit de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Il a été expliqué que le débiteur aurait le droit de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée à un stade de difficultés financières précoce, mais qu'il serait obligé de le faire à celui de la cessation des paiements, moment auquel les créanciers pourraient également

demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Il a été dit que l'approche proposée pourrait nécessiter de fusionner les recommandations 275 et 276.

Recommandations 277 à 279

48. Il a été noté que les recommandations 277 à 279 traitaient du redressement. Il a été proposé d'ajouter des recommandations sur les procédures sans actif, la liquidation simplifiée et les procédures accélérées. On a également appuyé l'inclusion d'une recommandation sur l'élimination du statut prioritaire des créances fiscales, mesure jugée importante pour assurer le succès du redressement. Par ailleurs, il a été avancé qu'il faudrait que les recommandations relatives au redressement prévoient une exception à la règle de priorité absolue afin de permettre au débiteur de continuer d'utiliser ses biens après la confirmation du plan, sauf disposition contraire de ce dernier. Il a également été jugé utile de tenir compte du fait que, sans échange de créances contre des participations, il pourrait être difficile, voire impossible, d'assurer le succès du redressement, mais que l'on pourrait prévoir des possibilités de recouvrement des droits de propriété. L'importance d'autres lois et mesures institutionnelles pour le succès du redressement a également été soulignée.

Recommandation 277

49. Au sujet de cette recommandation, il a été fait les commentaires suivants : a) reconsidérer l'utilisation de l'expression « prouve [...] que la poursuite des activités présente un intérêt » étant donné l'ambiguïté des mots « prouve » et « intérêt » ; b) s'interroger sur le stade auquel la viabilité de l'entreprise devait être évaluée et à quelles conditions, y compris la présentation d'informations de base et d'un plan ; c) reconnaître la difficulté de prouver la viabilité et les coûts que cela entraînerait, en particulier lorsqu'une évaluation indépendante serait nécessaire ; d) considérer qu'il pourrait être plus facile de prouver la « non-viabilité » ; e) éviter de créer des obstacles à un accès précoce aux procédures d'insolvabilité en exigeant la preuve de la viabilité dès le départ ; f) veiller à ce que les droits des créanciers ne soient pas lésés par un arrêt automatique des poursuites et que les créanciers puissent s'opposer à la mesure lorsque la viabilité devrait être établie à un stade ultérieur de la procédure ; g) prévoir un mécanisme permettant de filtrer les entreprises clairement non viables suffisamment tôt dans le processus ; h) préserver la souplesse entre liquidation et redressement, tout en reconnaissant que ce dernier ne serait pas courant dans le contexte des micro- et petites entreprises débitrices ; et i) traiter les conséquences des litiges concernant l'évaluation de la viabilité, le rôle du tribunal et la répartition de la charge de la preuve.

50. On a appuyé la proposition faite de remplacer le libellé actuel de la recommandation par le libellé suivant : « La loi sur l'insolvabilité devrait prévoir que si la poursuite des activités est demandée, le débiteur devrait soumettre aux créanciers un plan précisant les mesures qu'il propose pour rétablir la viabilité de l'entreprise et traiter les créances ». Ce libellé présupposait que le débiteur devrait convaincre les créanciers que l'entreprise était viable et que ces derniers pourraient s'opposer au plan. Il a été estimé que la proposition ne tenait pas compte d'une cession en vue de la poursuite de l'activité et que l'expression « rétablir la viabilité » supposait, pour commencer, que l'entreprise n'était pas viable.

51. Par la suite, il a été proposé un texte similaire pour les cas de liquidation qui pourrait se lire comme suit : « La loi sur l'insolvabilité devrait prévoir que si la liquidation est demandée, le demandeur (débiteur ou créancier) devrait proposer les mesures accompagnant la liquidation simplifiée, y compris l'obligation d'informer les créanciers au sujet des actifs, des passifs et des transferts récents, la procédure de vente des actifs et celle de paiement des créances. » Il a été indiqué que les créanciers auraient le droit de former une objection devant le tribunal s'ils n'étaient pas d'accord avec le plan de liquidation.

Recommandation 278

52. Au sujet de cette recommandation, il a été fait les observations suivantes : a) il se pourrait que le non-dessaisissement du débiteur ne soit pas toujours une solution appropriée, car il se pourrait que l'insolvabilité soit due à une mauvaise gestion et qu'une surveillance ou une participation de tiers à la gestion de l'entreprise du débiteur insolvable soit donc nécessaire ; et b) il ne faudrait pas limiter les sources possibles de subventionnement des services de ces tiers par des fonds publics (la fourniture de services, à titre gracieux, par des organisations spécialisées ou des professionnels retraités pourrait aussi constituer une solution).

Recommandation 279

53. Au sujet de cette recommandation, il a été fait les observations suivantes : a) ne pas assouplir les exigences en matière d'approbation des créanciers et d'information, tout en reconnaissant qu'il y aurait moins de renseignements à divulguer et que certaines formalités, comme les audiences concernant la note d'information, pourraient être supprimées si les créanciers approuvaient le plan ; b) définir les renseignements minima qui devraient être divulgués ; c) maintenir l'obligation de voter pour l'approbation du plan, tout en réglant les questions de passivité et d'absentéisme des créanciers (par le recours au concept d'approbation présumée et à des outils en ligne, par exemple) ; et d) reconnaître toutefois qu'il pourrait exister des régimes d'insolvabilité simplifiés dans lesquels un vote serait superflu.

Recommandation 280

54. Au sujet de cette recommandation, il a été fait les observations suivantes : a) ne pas donner à penser que la nécessité d'engager des actions en annulation conduirait automatiquement à transformer une procédure d'insolvabilité simplifiée en une procédure ordinaire ; b) reconnaître qu'il pourrait y avoir d'autres motifs de conversion (non-respect des conditions d'admissibilité ou autres d'un régime d'insolvabilité simplifié, par exemple) et que la conversion d'un redressement en liquidation ne poserait pas de nouveaux problèmes ; c) considérer qu'il pourrait être nécessaire d'introduire des modifications dans un même type de procédure (recours à la médiation et intervention d'un représentant de l'insolvabilité non impliqué auparavant, par exemple) ; d) souligner l'importance de préserver, en ce qui concerne la conversion, une certaine souplesse (par opposition à la clôture d'une procédure et à l'ouverture d'une nouvelle) pour permettre aux créanciers de respecter les limites imposées par la loi ; e) dans le même temps, éviter de donner à penser qu'une procédure d'insolvabilité ordinaire serait une sanction ; et f) envisager, dans les procédures d'insolvabilité simplifiées, des mécanismes qui permettent de traiter les opérations annulables.

55. Afin de répondre à certaines de ces observations, il a été proposé de modifier le texte de la recommandation 280 comme suit : « La loi peut prévoir la conversion d'une restructuration simplifiée en une liquidation simplifiée ou adopter d'autres outils pour traiter spécifiquement, dans le cadre de la procédure, les opérations annulables. »

Recommandations 281 à 283

56. Selon l'avis qui l'a emporté, ces recommandations n'étaient pas nécessaires. L'avis a été exprimé qu'un texte portant sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises débitrices devrait néanmoins traiter des présomptions réfragables concernant l'exclusion de certains actifs de la masse de l'insolvabilité de micro- et petites entreprises débitrices. Il a aussi été jugé nécessaire de traiter plus en détail certains aspects de la décharge, comme les conditions qui lui étaient associées, les limites aux exclusions et les sanctions en cas d'abus du régime de décharge, pris non pas isolément mais dans le contexte d'autres aspects d'un régime d'insolvabilité simplifié.

57. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises), dans le cadre des travaux qu'il mène actuellement sur un projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI, d'envisager de recommander aux États d'établir une distinction claire, dans leur droit interne, entre les actifs personnels et les actifs de l'entreprise.

D. Décisions

58. Le Secrétariat a été prié d'élaborer un nouveau texte relatif à un régime d'insolvabilité simplifié, en tenant compte des délibérations du Groupe de travail. Il a été dit que ce texte pourrait prendre la forme d'une liste de principes applicables à un tel régime, qui compléterait les textes élaborés par le Groupe de travail I.

59. Le Groupe de travail a estimé que pour faire avancer ces travaux, il faudrait dégager plus de temps, soit en session, soit entre les sessions, et notamment organiser des consultations et recourir selon que de besoin à des groupes d'experts. Il a été fait référence à la prochaine adoption et à l'entrée en vigueur d'un instrument régional qui aurait des incidences sur ces travaux.

VI. Propositions de travaux que la CNUDCI pourrait entreprendre dans le domaine du droit de l'insolvabilité

60. Le Groupe de travail a appris que la Commission serait saisie, à sa cinquante-deuxième session, en 2019, de deux propositions de travaux pouvant être menés dans le domaine du droit de l'insolvabilité: l'une soumise par l'Union européenne, concernant l'harmonisation de la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité ([A/CN.9/995](#)), et l'autre soumise par les États-Unis, qui proposait la convocation d'un colloque à l'issue duquel serait entreprise l'élaboration de dispositions législatives types sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs dans les systèmes de *common law* et de droit civil ([A/CN.9/996](#)).

A. Proposition de l'Union européenne relative à l'harmonisation de la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité

61. On s'est largement déclaré favorable à ce qu'il soit recommandé à la Commission d'entreprendre des travaux en vue de l'harmonisation de la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité et de les confier au Groupe de travail V, compte tenu de son expérience dans le domaine du droit de l'insolvabilité et de l'importance du sujet pour la mise en œuvre des textes élaborés par la CNUDCI dans ce domaine, la coopération en matière d'insolvabilité internationale, le sauvetage des entreprises et la lutte contre les recherches abusives de for. Il a été jugé prématuré de recommander la forme que des travaux sur ce sujet pourraient prendre. Si la Commission décidait de retenir ce sujet, on a jugé essentiel d'assurer une coordination étroite entre la CNUDCI, la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Union européenne.

62. Toutefois, l'avis a aussi été exprimé que ce sujet pourrait être traité de manière plus adéquate par la Conférence de La Haye. En réponse, on a fait observer que cette dernière éliminait régulièrement des questions liées à l'insolvabilité de son programme de travail et de ses produits.

63. Selon un avis, il fallait poursuivre les recherches, en particulier sur les pratiques des États en matière de choix de la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité. On s'est inquiété du fait que la proposition touchait des questions aussi sensibles que le traitement des droits de propriété intellectuelle, la priorité des créances, les droits réels et les sûretés réelles en cas d'insolvabilité.

B. Proposition des États-Unis d'Amérique concernant la localisation et le recouvrement d'avoirs

64. On a reconnu la grande importance du sujet et appuyé la proposition, mais les avis ont divergé quant à l'opportunité pour la Commission d'entreprendre des travaux sur la localisation et le recouvrement d'avoirs dans le cadre des procédures d'insolvabilité. On s'est interrogé sur la manière dont un projet sur ce sujet pourrait être délimité par rapport au droit pénal, à d'autres domaines du droit où la localisation et le recouvrement d'avoirs jouaient également un rôle important (par exemple le droit de la famille, de l'exécution et de la succession) et aux instruments internationaux existants. Néanmoins, on a jugé que la tenue d'un colloque sur ce sujet était souhaitable et ne préjugerait pas de la décision que prendrait la Commission, à l'issue de ce colloque, concernant l'opportunité d'entreprendre des travaux sur ce sujet.

65. Toutefois, le point de vue a été exprimé qu'un tel colloque ne devrait pas se limiter à ce sujet et pourrait en aborder d'autres, notamment le choix de la loi applicable et les cryptomonnaies en cas d'insolvabilité. L'avis a aussi été exprimé que le Groupe de travail pourrait, comme par le passé, entreprendre des travaux sur plusieurs sujets en parallèle.

C. Élaboration d'une note d'assistance technique sur l'incorporation dans le droit interne de lois types de la CNUDCI sur l'insolvabilité

66. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa cinquante-quatrième session (décembre 2018), il avait prié le Secrétariat d'établir, pour ses activités d'assistance technique, une note visant à aider les États à incorporer dans leur droit interne la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, à côté de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et de la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité. On a aussi rappelé qu'à l'époque, il n'avait pas été jugé nécessaire que le Groupe de travail intervienne pour approuver ce projet ([A/CN.9/966](#), par. 109). Il a été expliqué que la demande que le Groupe de travail avait adressée au Secrétariat serait examinée par la Commission à sa cinquante-deuxième session, en 2019, dans le contexte du programme général de travail de la CNUDCI et de l'affectation des ressources de son secrétariat aux travaux législatifs et non législatifs qu'elle menait.

Annexe

Projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises

Partie A. Dispositions fondamentales

Chapitre premier. Dispositions générales

Préambule

La présente Loi a pour objet d'offrir des moyens efficaces pour traiter les affaires d'insolvabilité touchant les membres d'un groupe d'entreprises, afin de promouvoir les objectifs suivants :

- a) Assurer la coopération entre les tribunaux et les autres autorités compétentes du présent État et des États étrangers qui interviennent dans ces affaires ;
- b) Assurer la coopération entre les représentants de l'insolvabilité nommés dans le présent État et ceux qui ont été nommés dans des États étrangers dans le cadre de ces affaires ;
- c) Permettre l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité pour tout ou partie d'un groupe d'entreprises ainsi que la reconnaissance et la mise en œuvre internationales de cette solution dans plusieurs États ;
- d) Administrer équitablement et efficacement les procédures d'insolvabilité visant les membres d'un groupe d'entreprises, de manière à protéger les intérêts de tous les créanciers de ces membres et des autres personnes intéressées, y compris les débiteurs ;
- e) Protéger et optimiser la valeur combinée globale des biens et des activités des membres d'un groupe d'entreprises touchés par l'insolvabilité et du groupe d'entreprises dans son ensemble ;
- f) Faciliter le sauvetage de groupes d'entreprises en difficulté financière de manière à protéger les investissements et à préserver les emplois ; et
- g) Protéger de manière adéquate les intérêts des créanciers de chaque membre d'un groupe d'entreprises participant à une solution collective à l'insolvabilité et des autres personnes intéressées.

Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique aux groupes d'entreprises dont un ou plusieurs membres font l'objet de procédures d'insolvabilité, et porte sur la conduite et l'administration de ces procédures et la coopération entre celles-ci.
2. La présente Loi ne s'applique pas à une procédure concernant *[désigner tous types d'entités, telles que les banques ou compagnies d'assurance, qui sont soumises à un régime spécial en matière d'insolvabilité dans le présent État et que ce dernier souhaite exclure du champ d'application de la présente Loi]*.

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi :

- a) Le terme « entreprise » désigne toute entité, quelle que soit sa forme juridique, qui exerce des activités économiques et à laquelle la loi sur l'insolvabilité peut s'appliquer ;
- b) Le terme « groupe d'entreprises » désigne deux entreprises ou plus liées entre elles par un contrôle ou une participation importante ;
- c) Le terme « contrôle » désigne la capacité de décider, directement ou indirectement, des politiques opérationnelles et financières d'une entreprise ;

d) Le terme « membre d'un groupe d'entreprises » désigne une entreprise qui fait partie d'un groupe d'entreprises ;

e) Le terme « représentant du groupe » désigne la personne ou l'organe, même nommé à titre provisoire, autorisé à agir en qualité de représentant d'une procédure de planification ;

f) Le terme « solution collective à l'insolvabilité » désigne une proposition ou une série de propositions élaborées dans le cadre d'une procédure de planification aux fins du redressement, de la vente ou de la liquidation de tout ou partie des biens et activités d'un ou de plusieurs membres d'un groupe d'entreprises, avec l'objectif de protéger, de préserver, de réaliser ou d'accroître la valeur combinée globale de ces membres ;

g) Le terme « procédure de planification » désigne une procédure principale ouverte à l'encontre d'un membre d'un groupe d'entreprises, sous réserve que :

i) Un ou plusieurs autres membres du groupe participent à cette procédure principale aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité ;

ii) Il soit vraisemblable que la participation du membre du groupe faisant l'objet de la procédure principale soit nécessaire et qu'il fasse partie intégrante de cette solution ; et

iii) Un représentant du groupe ait été nommé ;

Sous réserve des exigences énoncées aux alinéas g) i) à g) iii), le tribunal peut reconnaître en tant que procédure de planification une procédure qui a été approuvée par un tribunal compétent pour connaître d'une procédure principale visant un membre d'un groupe d'entreprises, en vue d'élaborer une solution collective à l'insolvabilité au sens de la présente Loi ;

h) Le terme « procédure d'insolvabilité » désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires d'un débiteur membre d'un groupe d'entreprises sont ou étaient soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente à des fins de redressement ou de liquidation ;

i) Le terme « représentant de l'insolvabilité » désigne la personne ou l'organe, même nommé à titre provisoire, autorisé dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur membre d'un groupe d'entreprises, ou à agir en tant que représentant de la procédure d'insolvabilité ;

j) Le terme « procédure principale » désigne une procédure d'insolvabilité qui a lieu dans l'État où le débiteur membre d'un groupe d'entreprises a le centre de ses intérêts principaux ;

k) Le terme « procédure non principale » désigne une procédure d'insolvabilité, autre qu'une procédure principale, qui a lieu dans un État où le débiteur membre d'un groupe d'entreprises a un établissement au sens de l'alinéa l) du présent article ; et

l) Le terme « établissement » désigne tout endroit où le débiteur membre d'un groupe d'entreprises exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens ou des services.

Article 3. Obligations internationales du présent État

En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel l'État est partie avec un ou plusieurs autres États, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.

Article 4. Compétence de l'État adoptant

Lorsqu'un membre d'un groupe d'entreprises a le centre de ses intérêts principaux dans le présent État, aucune disposition de la présente Loi ne vise à :

- a) Limiter la compétence des tribunaux du présent État en ce qui concerne ce membre ;
- b) Limiter les processus ou procédures (notamment toute autorisation, tout consentement ou toute approbation) requis dans le présent État en ce qui concerne la participation de ce membre à une solution collective à l'insolvabilité en cours d'élaboration dans un autre État ;
- c) Limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité dans le présent État, si celles-ci sont nécessaires ou exigées ; ou
- d) Créer l'obligation d'ouvrir une procédure d'insolvabilité dans le présent État à l'égard de ce membre lorsqu'il n'existe aucune obligation de ce type.

Article 5. Tribunal ou autorité compétent

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et à la coopération avec les tribunaux, les représentants de l'insolvabilité et tout représentant nommé du groupe sont exercées par [*préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant*].

Article 6. Exception d'ordre public

Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par la présente Loi, lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public du présent État.

Article 7. Interprétation

Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

Article 8. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois

Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir d'un tribunal ou d'un représentant de l'insolvabilité de fournir une assistance additionnelle au représentant d'un groupe en vertu d'autres lois du présent État.

Chapitre 2. Coopération et coordination

Article 9. Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et d'autres tribunaux, les représentants de l'insolvabilité et tout représentant nommé du groupe

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, le tribunal coopère dans toute la mesure possible avec d'autres tribunaux, des représentants de l'insolvabilité et tout représentant nommé du groupe, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État ou d'une personne chargée d'agir suivant les instructions du tribunal.
2. Le tribunal est habilité à communiquer directement avec d'autres tribunaux, des représentants de l'insolvabilité ou tout représentant nommé du groupe, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

Article 10. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément à l'article 9

La coopération dans toute la mesure possible visée à l'article 9 peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

- a) La communication d'informations par tout moyen que le tribunal juge approprié ;
- b) La participation à la communication avec d'autres tribunaux, un représentant de l'insolvabilité ou tout représentant nommé du groupe ;
- c) La coordination de l'administration et de la surveillance des affaires des membres du groupe d'entreprises ;
- d) La coordination de procédures d'insolvabilité concurrentes ouvertes à l'encontre de membres du groupe d'entreprises ;
- e) La désignation d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal ;
- f) L'approbation et l'application des accords concernant la coordination de procédures d'insolvabilité visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration ;
- g) La coopération entre tribunaux en ce qui concerne les modalités de répartition et de règlement des frais associés à la coopération et à la communication ;
- h) Le recours à la médiation ou, avec le consentement des parties, à l'arbitrage, pour résoudre tout litige entre les membres du groupe d'entreprises relatif à des créances ;
- i) L'approbation de la production et du traitement des créances entre membres du groupe d'entreprises ;
- j) La reconnaissance de la production croisée de créances par des membres du groupe d'entreprises et leurs créanciers, ou pour leur compte ; et
- k) *[L'État adoptant voudra peut-être énumérer des formes supplémentaires ou des exemples de coopération].*

Article 11. Limitation des effets de la communication visée à l'article 9

1. S'agissant de la communication visée à l'article 9, un tribunal est habilité à exercer sa compétence et ses pouvoirs en toute indépendance et à tout moment en ce qui concerne les questions dont il est saisi et la conduite des parties qui comparaissent devant lui.

2. La participation d'un tribunal à la communication au sens du paragraphe 2 de l'article 9 n'implique :

- a) Aucune renonciation totale ou partielle, de la part du tribunal, à quelque pouvoir, attribution ou autorité que ce soit ;
- b) Aucune décision sur le fond concernant une question portée devant le tribunal ;
- c) Aucune renonciation de la part des parties à leurs droits fondamentaux ou procéduraux ;
- d) Aucune diminution de l'effet des ordonnances rendues par le tribunal ;
- e) Aucune soumission à la compétence d'autres tribunaux participant à la communication ; ni
- f) Aucune limitation ni extension, ni aucun élargissement de la compétence des tribunaux participant à la communication.

Article 12. Coordination des audiences

1. Un tribunal peut tenir une audience en coordination avec un autre tribunal.
2. Les droits fondamentaux et procéduraux des parties et la compétence du tribunal peuvent être préservés si les parties conviennent des conditions qui régiront l'audience coordonnée et que le tribunal approuve cet accord.
3. Nonobstant la coordination de l'audience, le tribunal reste tenu de rendre ses propres décisions sur les questions dont il est saisi.

Article 13. Coopération et communication directe entre le représentant du groupe, les représentants de l'insolvabilité et les tribunaux

1. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant du groupe nommé dans le présent État coopère dans toute la mesure possible avec les autres tribunaux et les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.
2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant du groupe est habilité à communiquer directement avec les autres tribunaux et les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

Article 14. Coopération et communication directe entre le représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État, les autres tribunaux, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe et tout représentant nommé du groupe

1. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État coopère dans toute la mesure possible avec les autres tribunaux, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises et tout représentant nommé du groupe.
2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État est habilité à communiquer directement avec les autres tribunaux, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises et tout représentant nommé du groupe, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

Article 15. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément aux articles 13 et 14

La coopération dans toute la mesure possible visée aux articles 13 et 14 peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

- a) Le partage et la communication d'informations concernant les membres du groupe d'entreprises, à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles ;
- b) La négociation d'accords concernant la coordination de procédures d'insolvabilité visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration ;
- c) La répartition des tâches entre le représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe et tout représentant nommé du groupe ;
- d) La coordination de l'administration et de la surveillance des affaires des membres du groupe d'entreprises ; et
- e) La coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, s'il y a lieu.

Article 16. Pouvoir de conclure des accords concernant la coordination de procédures d'insolvabilité

Un représentant de l'insolvabilité et tout représentant nommé du groupe peuvent conclure un accord concernant la coordination de procédures d'insolvabilité visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration.

Article 17. Nomination d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité

Un tribunal peut agir en coordination avec d'autres tribunaux pour nommer et reconnaître un représentant de l'insolvabilité unique ou le même représentant de l'insolvabilité pour administrer et coordonner les procédures d'insolvabilité visant des membres du même groupe d'entreprises.

Article 18. Participation de membres d'un groupe d'entreprises à une procédure d'insolvabilité ouverte dans le présent État

1. Sous réserve du paragraphe 2, si une procédure d'insolvabilité a été ouverte dans le présent État à l'encontre d'un membre d'un groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux dans le présent État, tout autre membre du groupe peut participer à cette procédure d'insolvabilité dans le but de faciliter la coopération et la coordination au titre de la présente Loi, y compris pour élaborer et mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité.
2. Un membre d'un groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux dans un autre État peut participer à une procédure d'insolvabilité visée au paragraphe 1 à moins qu'un tribunal de cet autre État ne le lui interdise.
3. La participation de tout autre membre d'un groupe d'entreprises à une procédure d'insolvabilité visée au paragraphe 1 est volontaire. Ledit membre peut entamer sa participation ou y mettre fin à tout moment de la procédure.
4. Le membre d'un groupe d'entreprises qui participe à une procédure d'insolvabilité visée au paragraphe 1 a le droit de comparaître, de présenter des communications écrites et d'être entendu dans le cadre de ladite procédure sur toute question qui touche ses intérêts et de prendre part à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité. Le seul fait qu'il participe à une telle procédure ne le soumet pas à la compétence des tribunaux du présent État pour d'autres fins que celles qui concernent cette participation.
5. Toute mesure prise en relation avec l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité sera notifiée au membre d'un groupe d'entreprises qui participe à la procédure visée au paragraphe 1.

Chapitre 3. Nomination d'un représentant du groupe et mesures susceptibles d'être accordées dans le cadre d'une procédure de planification dans le présent État

Article 19. Nomination d'un représentant du groupe et pouvoir de demander des mesures

1. Lorsque les exigences visées aux alinéas g) i) et g) ii) de l'article 2 sont satisfaites, le tribunal peut nommer un représentant du groupe. Une fois nommé, celui-ci s'efforce d'élaborer et de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité.
2. Pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, le représentant du groupe est autorisé à demander des mesures dans le présent État au titre de cet article et de l'article 20.

3. Le représentant du groupe est autorisé à agir dans un État étranger pour le compte de la procédure de planification et, en particulier :

- a) À demander la reconnaissance de la procédure de planification et des mesures pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité ;
- b) À demander à participer à une procédure étrangère visant un membre du groupe d'entreprises qui participe à la procédure de planification ; et
- c) À demander à participer à une procédure étrangère visant un membre du groupe d'entreprises qui ne participe pas à la procédure de planification.

Article 20. Mesures susceptibles d'être accordées dans le cadre d'une procédure de planification

1. Dans la mesure nécessaire pour préserver la possibilité d'élaborer ou de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité, ou pour protéger, préserver, réaliser ou valoriser les biens d'un membre d'un groupe d'entreprises faisant l'objet d'une procédure de planification ou y participant ou les intérêts des créanciers de ce membre, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, accorder toute mesure appropriée, notamment :

- a) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens de ce membre ;
- b) Suspendre le droit de transférer les biens de ce membre, de les grever ou d'en disposer autrement ;
- c) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;
- d) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens de ce membre situés dans le présent État au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal, afin de protéger, préserver, réaliser ou valoriser ces biens ;
- e) Prévoir l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;
- f) Interdire ou suspendre toute procédure d'insolvabilité visant un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification ;
- g) Approuver des arrangements concernant le financement de ce membre et autoriser l'octroi d'un financement au titre de ces arrangements ; et
- h) Octroyer toute autre mesure pouvant être accordée à un représentant de l'insolvabilité en vertu des lois du présent État.

2. Les mesures visées dans le présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens et les activités situés dans le présent État d'un membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification qui ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, à moins que ce ne soit la volonté de limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité conformément à la présente Loi qui explique qu'il n'en ait pas été ouvert une.

3. En ce qui concerne les biens et les activités situés dans le présent État d'un membre du groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux dans un autre État, une mesure ne peut être accordée au titre du présent article que si elle n'entrave pas l'administration des procédures d'insolvabilité menées dans cet autre État.

Chapitre 4. Reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et mesures susceptibles d'être accordées

Article 21. Demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

1. Le représentant du groupe peut demander dans le présent État la reconnaissance de la procédure de planification étrangère dans le cadre de laquelle il a été nommé.
2. La demande de reconnaissance doit être accompagnée :
 - a) D'une copie certifiée conforme de la décision nommant le représentant du groupe ; ou
 - b) D'un certificat du tribunal étranger attestant la nomination du représentant du groupe ; ou
 - c) En l'absence des preuves visées aux alinéas a) et b), de toute autre preuve concernant la nomination du représentant du groupe susceptible d'être acceptée par le tribunal.
3. La demande de reconnaissance doit également être accompagnée :
 - a) D'une déclaration où est identifié chaque membre du groupe d'entreprises qui participe à la procédure de planification étrangère ;
 - b) D'une déclaration où sont identifiés tous les membres du groupe d'entreprises et recensées toutes les procédures d'insolvabilité connues du représentant du groupe qui ont été ouvertes à l'égard de membres du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification étrangère ; et
 - c) D'une déclaration indiquant que le membre du groupe faisant l'objet de la procédure de planification étrangère a le centre de ses intérêts principaux dans l'État où se déroule cette procédure et que celle-ci aura vraisemblablement pour effet d'accroître la valeur combinée globale des membres du groupe faisant l'objet de cette procédure ou y participant.
4. Le tribunal peut exiger que les documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance soient traduits dans une langue officielle du présent État.
5. Le seul fait qu'une demande formée en vertu de la présente Loi soit présentée par le représentant du groupe à un tribunal du présent État ne soumet pas ledit représentant à la compétence des tribunaux du présent État pour d'autres fins que la demande.
6. Le tribunal est habilité à présumer que les documents soumis à l'appui de la demande de reconnaissance sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.

Article 22. Mesures provisoires susceptibles d'être accordées dès le dépôt de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

1. Entre le moment où il est saisi de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et celui où il statue sur cette demande, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour préserver la possibilité d'élaborer ou de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité, ou pour protéger, préserver, réaliser ou valoriser les biens d'un membre d'un groupe d'entreprises faisant l'objet de la procédure de planification ou y participant ou les intérêts des créanciers d'un tel membre, accorder des mesures provisoires, notamment :
 - a) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens de ce membre ;
 - b) Suspendre le droit de transférer les biens de ce membre, de les grever ou d'en disposer autrement ;

- c) Interdire ou suspendre toute procédure d'insolvabilité visant ce membre ;
- d) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;
- e) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens de ce membre situés dans le présent État à un représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État, afin de protéger, préserver, réaliser ou valoriser les biens qui, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés. Si ce représentant de l'insolvabilité n'est pas en mesure d'administrer ou de réaliser tout ou partie de ces biens, cette tâche pourra être confiée au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal ;
- f) Prévoir l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;
- g) Approuver des arrangements concernant le financement de ce membre et autoriser l'octroi d'un financement au titre de ces arrangements ; et
- h) Octroyer toute autre mesure pouvant être accordée à un représentant de l'insolvabilité en vertu des lois du présent État.

2. *[Insérer les dispositions de l'État adoptant relatives à la notification.]*

3. À moins qu'elles ne soient prolongées conformément au paragraphe 1 a) de l'article 24, les mesures accordées en vertu du présent article cessent dès qu'il est statué sur la demande de reconnaissance.

4. Les mesures visées dans le présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens et les activités situés dans le présent État d'un membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification étrangère qui ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, à moins que ce ne soit la volonté de limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité conformément à la présente Loi qui explique qu'il n'en ait pas été ouvert une.

5. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées dans le présent article si celles-ci risquent d'entraver l'administration d'une procédure d'insolvabilité qui est menée à l'endroit où un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification étrangère a le centre de ses intérêts principaux.

Article 23. Reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

1. Une procédure de planification étrangère est reconnue si :
 - a) La demande satisfait aux exigences des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 ;
 - b) La procédure est une procédure de planification au sens de l'alinéa g) de l'article 2 ; et
 - c) La demande a été déposée auprès du tribunal visé à l'article 5.
2. Il est statué le plus rapidement possible sur la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère.
3. La reconnaissance peut être modifiée ou annulée s'il est établi que les motifs justifiant son octroi n'existaient pas ou que partiellement, ou qu'ils ont cessé d'exister.
4. Aux fins du paragraphe 3, le représentant du groupe informe le tribunal de toute modification substantielle du statut de la procédure de planification étrangère ou du statut de sa propre nomination intervenue après le dépôt de la demande de reconnaissance, ainsi que de toute modification susceptible d'influer sur les mesures accordées du fait de la reconnaissance.

Article 24. Mesures susceptibles d'être accordées dès la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

1. Une fois la procédure de planification étrangère reconnue, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, lorsque cela est nécessaire pour préserver la possibilité d'élaborer ou de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité, ou pour protéger, préserver, réaliser ou valoriser les biens d'un membre d'un groupe d'entreprises faisant l'objet de la procédure de planification étrangère ou y participant ou les intérêts des créanciers d'un tel membre, accorder toute mesure appropriée, notamment :

- a) Prolonger toute mesure ayant été accordée en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 ;
- b) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens de ce membre ;
- c) Suspendre le droit de transférer les biens de ce membre, de les grever ou d'en disposer autrement ;
- d) Interdire ou suspendre toute procédure d'insolvabilité visant ce membre ;
- e) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;
- f) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens de ce membre situés dans le présent État à un représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État, afin de protéger, préserver, réaliser ou valoriser ces biens en vue de l'élaboration ou de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité. Si ce représentant de l'insolvabilité n'est pas en mesure d'administrer ou de réaliser tout ou partie de ces biens, cette tâche pourra être confiée au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal ;
- g) Prévoir l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;
- h) Approuver des arrangements concernant le financement de ce membre et autoriser l'octroi d'un financement au titre de ces arrangements ; et
- i) Octroyer toute autre mesure pouvant être accordée à un représentant de l'insolvabilité en vertu des lois du présent État.

2. Afin de protéger, préserver, réaliser ou valoriser des biens en vue de l'élaboration ou de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, la distribution de tout ou partie des biens de ce membre situés dans le présent État peut être confiée à un représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État. Si ce dernier n'est pas en mesure de distribuer tout ou partie de ces biens, cette tâche pourra être confiée au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal.

3. Les mesures visées dans le présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens et les activités situés dans le présent État d'un membre du groupe participant à une procédure de planification étrangère qui ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, à moins que ce ne soit la volonté de limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité conformément à la présente Loi qui explique qu'il n'en ait pas été ouvert une.

4. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées dans le présent article si celles-ci risquent d'entraver l'administration d'une procédure d'insolvabilité qui est menée à l'endroit où un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification étrangère a le centre de ses intérêts principaux.

Article 25. Participation du représentant du groupe à une procédure ouverte dans le présent État

1. Une fois la procédure de planification étrangère reconnue, le représentant du groupe peut participer à toute procédure concernant un membre du groupe d'entreprises qui participe à la procédure de planification étrangère.
2. Le tribunal peut approuver la participation du représentant du groupe à toute procédure d'insolvabilité ouverte dans le présent État à l'encontre d'un membre du groupe d'entreprises qui ne participe pas à la procédure de planification étrangère.

Article 26. Approbation d'une solution collective à l'insolvabilité

1. Lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité touche un membre du groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux ou un établissement dans le présent État, la partie de cette solution qui le touche produit effet dans le présent État dès lors qu'elle a reçu toute approbation ou confirmation requise conformément à la loi du présent État.
2. Le représentant du groupe est habilité à demander directement à un tribunal du présent État d'être entendu sur des questions relatives à l'approbation et à la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.

Chapitre 5. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées

Article 27. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées

1. Lorsqu'il accorde, refuse, modifie les mesures prévues par la présente Loi ou y met fin, le tribunal doit s'assurer que les intérêts des créanciers de chaque membre du groupe d'entreprises faisant l'objet de la procédure de planification ou y participant et des autres personnes intéressées, y compris le membre du groupe visé par les mesures, sont adéquatement protégés.
2. Le tribunal peut subordonner toute mesure accordée en vertu de la présente Loi aux conditions qu'il juge appropriées, notamment à la constitution d'une garantie.
3. Le tribunal, statuant à la demande du représentant du groupe ou de toute personne touchée par une mesure accordée en vertu de la présente Loi, ou statuant d'office, peut modifier ladite mesure ou y mettre fin.

Chapitre 6. Traitement des créances étrangères

Article 28. Engagement concernant le traitement des créances étrangères : procédure non principale

1. Afin de limiter l'ouverture de procédures non principales ou de faciliter le traitement des créances dans le cadre de l'insolvabilité d'un groupe d'entreprises, une créance qui pourrait être produite par un créancier d'un membre du groupe dans le cadre d'une procédure non principale dans un autre État peut être traitée dans le cadre d'une procédure principale ouverte dans le présent État de la même manière qu'elle le serait dans le cadre de la procédure non principale, sous réserve que :
 - a) Le représentant de l'insolvabilité nommé dans le cadre de la procédure principale dans le présent État s'engage à octroyer ce traitement. Lorsqu'un représentant du groupe est nommé, cet engagement doit être pris conjointement par le représentant de l'insolvabilité et le représentant du groupe ;
 - b) Cet engagement remplit les exigences de forme, le cas échéant, du présent État ; et
 - c) Le tribunal approuve le traitement devant être accordé dans le cadre de la procédure principale.

2. Un engagement pris conformément au paragraphe 1 est exécutoire et obligatoire pour la masse de l'insolvabilité de la procédure principale.

Article 29. Pouvoirs d'un tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 28

Si un représentant de l'insolvabilité ou un représentant du groupe d'un autre État dans lequel une procédure principale est pendante a pris un engagement conformément à l'article 28, un tribunal du présent État peut :

- a) Approuver le traitement, dans le cadre de la procédure principale étrangère, des créances qui pourraient autrement être produites dans une procédure non principale dans le présent État ; et
- b) Suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure non principale.

Partie B. Dispositions complémentaires

Article 30. Engagement concernant le traitement des créances étrangères : procédure principale

Afin de limiter l'ouverture de procédures principales ou de faciliter le traitement de créances qui, autrement, pourraient être produites par un créancier dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité dans un autre État, le représentant de l'insolvabilité d'un membre du groupe d'entreprises ou le représentant du groupe nommé dans le présent État peut s'engager à accorder à ces créances, dans le présent État, le traitement qu'elles auraient reçu dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité dans cet autre État, et le tribunal du présent État peut approuver ledit traitement. Un tel engagement est soumis aux exigences de forme, le cas échéant, du présent État et est exécutoire et obligatoire pour la masse de l'insolvabilité.

Article 31. Pouvoirs d'un tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 30

Si un représentant de l'insolvabilité ou un représentant du groupe d'un autre État dans lequel une procédure d'insolvabilité est pendante a pris un engagement conformément à l'article 30, un tribunal du présent État peut :

- a) Approuver le traitement, dans le cadre de la procédure d'insolvabilité étrangère, des créances qui pourraient autrement être produites dans une procédure dans le présent État ; et
- b) Suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure principale.

Article 32. Mesures supplémentaires

1. S'il estime, une fois la procédure de planification étrangère reconnue, que les intérêts des créanciers des membres du groupe d'entreprises concernés seraient adéquatement protégés dans le cadre de cette procédure, particulièrement lorsqu'un engagement a été pris conformément aux articles 28 ou 30, le tribunal, en plus d'octroyer toute mesure visée à l'article 24, peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure d'insolvabilité dans le présent État à l'encontre d'un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification étrangère.

2. Nonobstant l'article 26, s'il estime, lorsqu'une proposition de solution collective à l'insolvabilité a été soumise par le représentant du groupe, que les intérêts des créanciers du membre du groupe d'entreprises concerné sont ou seront adéquatement protégés, le tribunal peut approuver la partie concernée de la solution collective à l'insolvabilité et octroyer toute mesure visée à l'article 24 qui est nécessaire à la mise en œuvre de cette solution.